



**COACTIVITÉ**

# RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET JURISPRUDENCES



[www.previsoft.fr](http://www.previsoft.fr)

 **PREVISOFT**

Lefebvre Dalloz

en partenariat avec

 **EDITIONS  
LEGISLATIVES**

Lefebvre Dalloz

# COACTIVITE : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ET JURISPRUDENCES

## SOMMAIRE

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>1. Définitions</b>	<b>4</b>
1.1. Coactivité	4
1.2. Coopération	4
1.3. Coordination	4
1.4. Entreprise utilisatrice	4
1.5. Entreprise extérieure	5
1.6. Dépendances et chantiers de l'entreprise utilisatrice	5
1.7. Opération	5
1.8. Personnel	5
1.9. Risques d'interférences	5
<b>2. Rappel de la réglementation</b>	<b>6</b>
2.1. Travaux réalisés par une entreprise extérieure	7
2.2. Evaluation des risques	15
2.3. Prévention	16
<b>3. Jurisprudences</b>	<b>19</b>
<b>4. Entretien avec un préventeur</b>	<b>22</b>
4.1. Quelles mesures de prévention les Entreprises Utilisatrices doivent-elles mettre en place en amont d'une intervention réalisée par une Entreprise Extérieure ?	22
4.2. Quelles sont les bonnes pratiques en matière de Plan de Prévention ?	22
4.3. Quel est le rôle du CSE en matière d'intervention d'entreprises extérieures ?	23
4.4. Quelles sont les bonnes pratiques en matière de Protocole de sécurité ?	24
<b>5. Module Coactivité de Previsoft</b>	<b>26</b>
<b>Annexes</b>	<b>27</b>

# INTRODUCTION

---

Sur 100 victimes d'accidents mortels, 15 appartiennent à des entreprises effectuant des travaux dans des entreprises utilisatrices ([INRS, Brochure ED 941](#)). La coactivité est donc toujours un enjeu majeur dans la prévention des risques professionnels.

Elle caractérise une activité simultanée sur un même site d'une entreprise utilisatrice et d'une ou plusieurs entreprises extérieures. Elle est donc génératrice d'interférences qui sont susceptibles d'engendrer des risques professionnels pour la santé et la sécurité au travail. La prévention de ces risques issus de la coactivité nécessite une démarche particulière, associant étroitement entreprise utilisatrice et entreprises extérieures.

L'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure doivent procéder ensemble à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Dans ce livre blanc, nous vous rappelons les principales définitions en matière de coactivité, les grandes lignes de la réglementation ainsi que quelques jurisprudences.

# 1. DEFINITIONS

## 1.1. COACTIVITE

La coactivité est liée à l'interaction, en un même lieu, entre des intervenants de métiers différents, ayant des objectifs différents, des manières de travailler différentes. Cette problématique peut concerner des intervenants d'une même entreprise, et aussi des intervenants issus d'entreprises distinctes.



## 1.2. COOPERATION

Situation dans laquelle des personnes participent à un objectif commun.

## 1.3. COORDINATION

Harmonisation d'activités diverses dans un souci d'efficacité.

## 1.4. ENTREPRISE UTILISATRICE

Une entreprise utilisatrice se définit comme toute entreprise « d'accueil » où une opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, lorsque ce personnel n'est pas complètement sous sa direction, qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieures intervenantes ou sous-traitantes.

L'entreprise utilisatrice n'est pas obligatoirement propriétaire des lieux. Elle peut être « locataire », « exploitante » ou « gestionnaire ».

## 1.5. ENTREPRISE EXTERIEURE

Une entreprise extérieure représente toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre cette dernière et l'entreprise extérieure.

Sont donc visées aussi bien l'entreprise intervenante, à laquelle l'utilisatrice a fait appel directement, que son ou ses sous-traitants.

## 1.6. DEPENDANCES ET CHANTIERS DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Les dépendances et chantiers concernés sont ceux situés « à proximité » immédiate de l'établissement, et tous ceux où il existe des interférences d'activités, d'installations et de matériels des entreprises extérieures et de l'entreprise utilisatrice.

## 1.7. OPERATION

Une opération se définit par une ou plusieurs prestations de services ou de travaux, réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif y compris en cas de pluralité d'opérations ([C. trav., art. R. 4511-4](#)).

## 1.8. PERSONNEL

Sont visés les salariés des entreprises concernées et les travailleurs temporaires auxquels elles font appel.

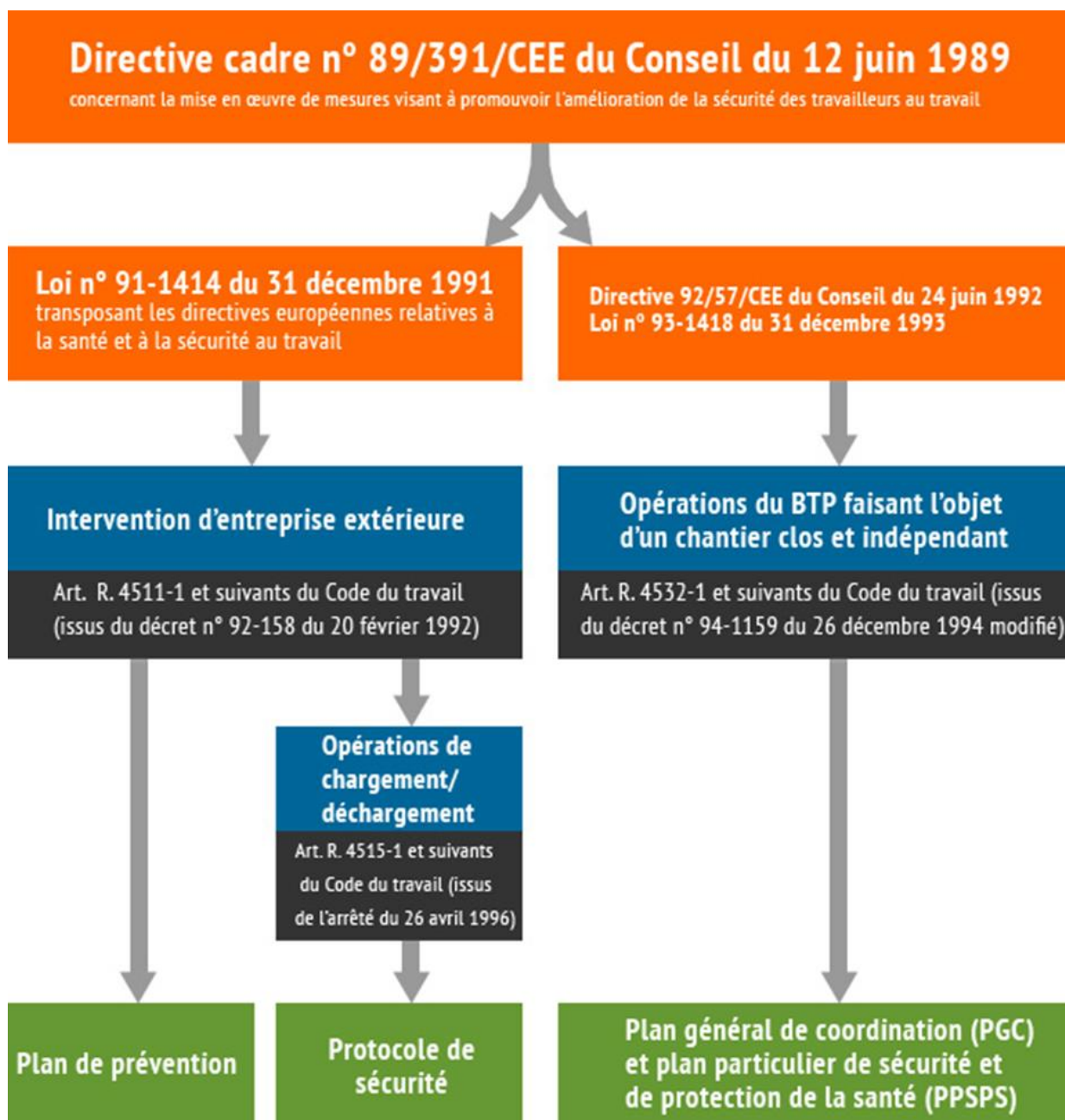
## 1.9. RISQUES D'INTERFERENCES

Il s'agit de risques résultant de la présence de personnels, d'installations et de matériels de différentes entreprises sur un même lieu de travail. Ces risques d'interférence s'ajoutent aux risques propres à l'activité de chaque entreprise.

## 2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Dès lors que la coactivité vise des intervenants issus d'entreprises distinctes, un document contenant l'évaluation des risques de coactivité doit être réalisé.

En fonction de la nature des opérations réalisées, ce document obéit à des conditions, un contenu et un formalisme différents. Selon les situations des documents différents sont exigés :



Source :

INRS

Septembre 2022

## 2.1. TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Les [articles R. 4511-1 et suivants du code du travail](#) encadrent les interventions d'entreprises extérieures et fixent les obligations applicables aux différents employeurs.

### 2.1.a) EXCLUSIONS

---

Ces articles s'appliquent à l'ensemble des activités et des opérations, ponctuelles ou régulières, programmées ou non, de nature très diverse (maintenance, nettoyage, gardiennage, informatique, etc.). Toutefois, certains domaines sont exclus du champ de l'application de la réglementation relative à l'intervention d'entreprises extérieures.

### TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION NAVALE

---

Les travaux de construction et de réparation navale sont exclus par l'[article R. 4511-2 du code du travail](#) et soumis aux dispositions du [décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977](#) modifié fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

### CHANTIERS CLOS ET INDEPENDANTS

---

Les chantiers clos et indépendants sont également exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'intervention d'entreprises extérieures. La [circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993](#) précise qu'il s'agit le plus souvent de chantiers dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, matériellement isolés de celle-ci, pouvant être considérés comme indépendants par exemple en l'absence de tous risques liés à l'interférence entre la circulation des salariés de l'entreprise utilisatrice et celle des salariés du chantier, de toute interférence pouvant résulter de risques chimiques ou d'interférences d'installations et de matériels (installations électriques, fluides, etc.)

### CHANTIERS DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL SOUMIS A UNE OBLIGATION DE COORDINATION

---

Les chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à une obligation de coordination au sens de l'[article L. 4532-2 du code du travail](#) font l'objet d'une réglementation particulière basée sur l'établissement, non pas d'un plan de prévention mais, d'un Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ([C. trav., art. R. 4532-1 et s.](#) ; [C. trav., art. R. 4511-3](#) ; [Circ. n° 96-5, 10 avr. 1996](#)).

## 2.1.b) ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

---

### ENTREPRISE UTILISATRICE

---

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement ([C. trav., art. R. 4511-5](#)).

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé ([C. trav., art. R. 4511-8](#)).

Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux ([C. trav., art. R. 4512-12](#)).

### ENTREPRISE EXTERIEURE

---

Le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice ([C. trav., art. R. 4511-9](#)).

Le chef de l'entreprise extérieure fait connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice un certain nombre d'informations définies à l'[article R. 4511-10 du code du travail](#) : date d'arrivée, durée prévisionnelles de l'intervention, nombre prévisible de travailleurs affectés, nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention, noms et références des sous-traitants, identification des travaux sous-traités, etc.

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises. Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours ([C. trav., art. R. 4512-15](#)).

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés ([C. trav., art. R. 4511-12](#)).



## OBLIGATIONS COMMUNES

---

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie ([C. trav., art. R. 4511-6](#)).

### 2.1.c) PLAN DE PREVENTION

---

Les opérations réalisées dans un établissement par une entreprise extérieure doivent faire l'objet d'un plan de prévention qui va permettre d'évaluer et de coordonner les risques d'interférences qui existent entre les activités de l'entreprise utilisatrice et celles de l'entreprise extérieure intervenante et leurs sous-traitants, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre les deux entreprises.

Le plan de prévention est également obligatoire pour les collectivités territoriales lorsqu'elles font appel à des entreprises extérieures.

### DEFINITION

---

Un plan de prévention est une évaluation des risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure. Lorsqu'une entreprise réalise des travaux ou des prestations de services sur le site d'une entreprise en activité, la réalisation de ces opérations dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités étrangères aux siennes, entraîne des risques supplémentaires.

Il convient donc d'évaluer précisément les risques apportés par l'entreprise intervenante, ainsi que les risques d'interférence liés à la présence, sur un même lieu de travail, d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises. Cette évaluation des risques fait alors l'objet d'un plan de prévention ([C. trav., art. R. 4512-6](#)).

### CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

---

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté (voir annexe n° 1) ([C. trav., art. R. 4512-7](#)).

## INSPECTION COMMUNE PREALABLE

---

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures ([C. trav., art. R. 4512-2](#)).

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures (vestiaires, sanitaires, restauration) ([C. trav., art. R. 4512-3](#)).

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements ([C. trav., art. R. 4512-4](#)).

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité ([C. trav., art. R. 4512-5](#)).

Les Comité sociaux et économiques (CSE) des différentes entreprises (y compris l'entreprise utilisatrice) sont obligatoirement invités à prendre part à l'inspection commune préalable ([C. trav., art. R. 4514-1](#) ; [C. trav., art. R. 4514-3](#) ; [C. trav., art. R. 4514-9](#)) ;

## CONTENU

---

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- les mesures de prévention identifiées lors de la phase d'inspection préalable :
  - o la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
  - o l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
  - o les instructions à donner aux travailleurs,

- o l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice,
- o les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement ([C. trav., art. R. 4512-8](#)) ;
- la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé ([C. trav., art. R. 4512-9](#)) ;
- la répartition des charges d'entretien des locaux sociaux mis à disposition de l'entreprise extérieure ([C. trav., art. R. 4512-10](#)) ;
- le document attestant de la présence ou de l'absence d'amiante sur le site, ainsi que les consignes générales de sécurité en vigueur sur place ([C. trav., art. R. 4512-11](#)).

L'entreprise extérieure devra, quant à elle, fournir un descriptif précis des travaux et modes opératoires envisagés ayant une incidence sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que :

- le nom du salarié responsable des opérations ayant reçu la délégation de son employeur pour l'établissement du plan de prévention, et sa qualification ([C. trav., art. R. 4511-9](#));
- les dates et la durée prévues pour l'exécution des travaux ;
- le nombre de personnes appelées à intervenir, ainsi que les noms et les références des éventuels sous-traitants avec la liste des travaux sous-traités ([C. trav., art. R. 4511-10](#)).

Il est souhaitable que l'entreprise extérieure fournisse les habilitations de ses salariés (ex. : habilitation électrique, autorisations de conduite, etc.). Elles pourront être demandées par l'inspection du travail en cas d'accident.

## **INSPECTIONS ET REUNIONS PERIODIQUES**

---

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les nouvelles mesures à prendre lors du déroulement des travaux ([C. trav., art. R. 4513-1](#)).

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations ([C. trav., art. R. 4513-2](#)).

Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice. En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections ([C. trav., art. R. 4513-3](#)).

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention ([C. trav., art. R. 4513-4](#)).

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir (cela équivaut environ à l'emploi de 50 salariés), les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois ([C. trav., art. R. 4513-5](#)).

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice ([C. trav., art. R. 4513-6](#)).

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises ([C. trav., art. R. 4513-7](#)).

Enfin, le CSE de l'entreprise utilisatrice et les CSE des entreprises extérieures sont informés de la date des inspections et réunions de coordination au plus tard 3 jours avant qu'elles aient lieu. Dans tous les cas, les membres du CSE participant aux visites ou inspections périodiques émettent un avis sur les mesures de prévention qui doit être porté au plan de prévention lorsque ce dernier est réalisé à l'écrit ([C. trav., art. R. 4514-1](#) ; [C. trav., art. R. 4514-4](#) ; [C. trav., art. R. 4514-6](#) ; [C. trav., art. R. 4514-8](#) ; [C. trav., art. R. 4514-9](#)).

## MISES A JOUR

---

Le plan de prévention n'a pas de durée de validité réglementairement prévue. Il s'applique aussi longtemps que doit durer l'opération et est donc évolutif.

Par conséquent, à chaque fois que cela est nécessaire, les entreprises doivent veiller à l'actualiser afin de tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail (nouveaux salariés, nouvelles installations, nouveaux équipements, etc.)

## MISE A DISPOSITION

---

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les documents de coordination de la prévention à la disposition :

- du CSE compétent ([C. trav., art. R. 4514-2](#)) ;
- des médecins du travail compétents ([C. trav., art. R. 4513-9](#)) ;
- de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ([OPPBT](#)) ([C. trav., art. R. 4511-11](#)).

### 2.1.d) PROTOCOLE DE SECURITE POUR LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

---

Corollaire du plan de prévention dédié spécifiquement à l'accueil des transporteurs sur le site des entreprises utilisatrices, le protocole de sécurité est un document obligatoire, pour lequel une évaluation détaillée des risques en présence doit être minutieusement menée, en tenant compte des spécificités liées aux opérations de chargement et de déchargement.

## DEFINITION

---

Le protocole de sécurité est un document écrit qui remplace le plan de prévention lorsque l'entreprise extérieure est un transporteur venant livrer ou enlever des marchandises sur le site d'une entreprise utilisatrice ([C. trav., art. R. 4515-4](#)).

Il comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération de chargement ou de déchargement ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation ([C. trav., art. R. 4515-5](#)).

Dans le cadre du protocole de sécurité, la notion « d'entreprise d'accueil » remplace celle « d'entreprise utilisatrice » employée habituellement dans le cadre des plans de prévention. De même, la notion de « transporteur » désigne alors « l'entreprise extérieure ».

## CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

---

Un protocole de sécurité doit être établi pour toute opération de « chargement ou de déchargement », que le code du travail définit comme suit : « Activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit » ([C. trav., art. R. 4515-2](#)).

En pratique, cette définition couvre toutes les activités réalisées par le transporteur, entre son entrée sur le site de l'entreprise d'accueil et sa sortie.

Un protocole de sécurité écrit doit être rédigé pour toutes les opérations de chargement et de déchargement réalisées dans l'entreprise d'accueil, sans seuil minimal, que ce soit en termes de nombre d'opérations réalisées par an ou de durée individuelle de chacune de ces opérations.

## MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

---

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération ([C. trav., art. R. 4515-8](#)).

La réglementation distingue les opérations de chargement et de déchargement ponctuelles ou à caractère répétitif. On entend par cette expression celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention ([C. trav., art. R. 4515-3](#)).

Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative de leurs éléments constitutifs ([C. trav., art. R. 4515-9](#)).

Pour les opérations ne revêtant pas le caractère répétitif, elles donnent lieu à un protocole de sécurité spécifique ([C. trav., art. R. 4515-8](#)).

Lorsque le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité ([C. trav., art. R. 4515-10](#)).

## CONTENU

---

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- les matériels / engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions ([C. trav., art. R. 4515-6](#)).

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses (TMD) ([C. trav., art. R. 4515-7](#)).

## MISE A DISPOSITION

---

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- des CSE des entreprises intéressées ;
- de l'inspection du travail ([C. trav., art. R. 4515-11](#)).

### 2.2. EVALUATION DES RISQUES

Le plan de prévention est un document complémentaire au Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui a pour objectif de renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures.

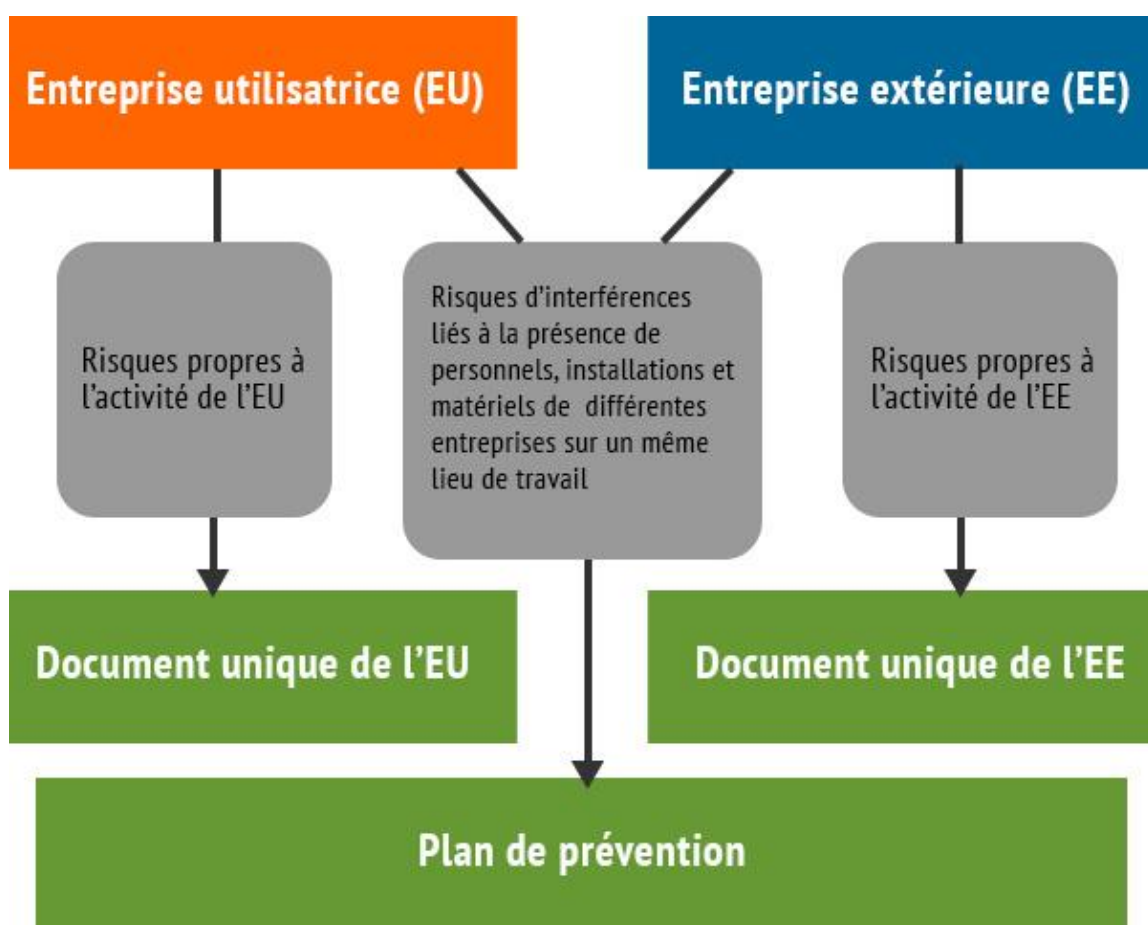
Concernant le DUERP, il répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail

et dans la définition des postes de travail ([C. trav., art. L. 4121-1 et s.](#); [C. trav., art. R. 4121-1 et s.](#)).

L'entreprise utilisatrice a donc son DUERP avec les risques propres à son activité et l'entreprise extérieure a également son DUERP avec les risques propres à son activité.

Le plan de prévention s'attarde, quant à lui, aux risques d'interférences liés à la présence de personnels, installations et matériels de différentes entreprises sur un même lieu de travail. Il est le résultat de l'évaluation des risques d'interférence et est réalisé conjointement par l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Le DUERP sert de base pour la réalisation du plan de prévention. Il permet de connaître les risques existants dans l'entreprise.



Source : INRS

## 2.3. PREVENTION

### 2.3.a) PRINCIPES DE PREVENTION

Sur un chantier, comme dans les activités quotidiennes de l'entreprise, les principes généraux de la prévention s'appliquent et en particulier :

Septembre 2022



- éviter les risques et évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source et adapter le travail à l'homme ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique et remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins ;
- planifier la prévention ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les équipements de protection individuelle ;
- donner des instructions appropriées aux travailleurs ([C. trav., art. L. 4121-2](#)).

### **2.3.b) MESURES LIEES AUX EQUIPEMENTS**

---

Les équipements de travail et les moyens de protection utilisés sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection ([C. trav., art. L. 4321-1](#) ; [C. trav., art. R. 4321-1](#) ; [C. trav., art. R. 4321-2](#) ; [C. trav., art. R. 4321-3](#) ; [C. trav., art. R. 4323-6](#)).

L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

Les équipements de travail et leurs éléments sont installés et doivent pouvoir être utilisés de manière à assurer leur stabilité.

Des consignes et règles spécifiques doivent être respectées en cas d'utilisation d'équipements particuliers tels que :

- les appareils de levage ;
- les échafaudages, plates-formes, passerelles et escaliers ;
- les échelles, escabeaux et marchepieds, charpentes et ossatures.

### **2.3.c) PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES DE PERSONNES**

---

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs ([C. trav., art. R. 4323-58](#)).

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

### **2.3.d) PERIODE DE PANDEMIE**

---

Que ce soit pour les activités internes de l'entreprise ou bien des interventions d'entreprises extérieures, les risques liés à la Covid-19 doivent être évalués et pris en compte.

Il s'agit donc de mettre à jour :

- les plans de prévention : voies de circulation dédiées aux intervenants, circulation en file indienne, distanciation physique, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, balisage de la zone d'intervention, etc. ;
- les documents de coordination SPS : évolution du PGCSPS, mesures collectives et organisationnelles pour prévenir l'épidémie sur le chantier.

A titre indicatif, les experts de l'OPPBTP ont élaboré un « [guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus](#) ».

### 3. JURISPRUDENCES

Vous trouverez ci-dessous quelques jurisprudences en matière de coactivité.

<b>Thème de la jurisprudence</b>	Coactivité
<b>Type de sanction</b>	Manquement à une obligation de prudence ou de sécurité
<b>Faute</b>	Faute caractérisée, faute d'imprudence
<b>Description du cas</b>	<p>Plusieurs salariés sont morts à cause d'une chute de dalle sur un chantier.</p> <p>Le coordinateur de sécurité et de santé du chantier doit organiser une prévention des risques liés à la coactivité ainsi qu'un plan général de coordination, quand bien même les entreprises interviendraient successivement et non simultanément.</p> <p>Or dans ce cas, il n'y en avait pas. S'il manque à ses obligations, le coordinateur de sécurité engage sa responsabilité pénale ainsi que la responsabilité civile de l'entreprise.</p>
<b>Référence de l'obligation</b>	C. trav., art. L. 4532-8
<b>Référence de la jurisprudence</b>	Cass, crim., 16 septembre 2008, n° 06-82.369
<b>Sanction</b>	5000 € d'amende et condamnation pénale pour homicide involontaire et blessure involontaire

<b>Thème de la jurisprudence</b>	Coactivité
<b>Type de sanction</b>	Manquement à des obligations légales de sécurité
<b>Faute</b>	Faute grave
<b>Description du cas</b>	<p>Lors d'une intervention une projection d'huile sous haute pression a tué deux salariés d'une entreprise extérieure.</p> <p>Le salarié responsable du service où intervient une entreprise extérieure pour mener des travaux est responsable de la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise intervenante. Il a le devoir d'établir un plan de prévention pour l'intervention de l'entreprise extérieure.</p> <p>Or dans ce cas, il ne l'a pas fait correctement, il n'a pas défini les conditions de l'intervention avec l'autre entreprise, et ne l'a pas renseigné sur les mesures de sécurité et les dangers de l'intervention. En effet, il avait connaissance des particularités du clapet anti-retour à l'origine de l'accident mais n'en a pas averti les salariés intervenants.</p>
<b>Référence de l'obligation</b>	C. trav., art. L. 4122-1 et L. 4121-1
<b>Référence de la jurisprudence</b>	Cass, soc., 28 février 2002, n° 00-41.220
<b>Sanction</b>	Licenciement pour faute grave

<b>Thème de la jurisprudence</b>	Coactivité
<b>Type de sanction</b>	Manquement à une obligation de sécurité
<b>Faute</b>	Faute de l'employeur à son obligation de sécurité
<b>Description du cas</b>	<p>Un salarié est victime d'un accident du travail à la suite d'une chute de hauteur du fait de l'absence de protection. La protection avait été enlevée par l'entreprise de ce salarié.</p> <p>Le salarié ne fait pas partie de l'entreprise coordinatrice de la sécurité. Pour autant, les juges de la Cour de cassation indiquent que seule la société coordinatrice de la sécurité est fautive. Donc seule cette société voit sa responsabilité civile et pénale engagée.</p> <p>NB : c'est bien la société coordinatrice qui a été condamnée pour l'accident à un salarié d'une société intervenante, car la coordinatrice a enlevé la sécurité anti-chute et n'a pas assuré ses obligations.</p>
<b>Référence de l'obligation</b>	C. trav., art. L. 4532-2
<b>Référence de la jurisprudence</b>	Cass, crim., 27 avril 2011, n° 10-85.544
<b>Sanction</b>	1000 € d'amende dont 500 avec sursis, condamnation pénale pour blessure involontaire

## 4. ENTRETIEN AVEC UN PREVENTEUR

Beaucoup d'entreprises et d'organisations en général s'interrogent sur comment bien gérer les interventions de leurs entreprises extérieures. En tant que consultante HSE, quelles réponses pouvez-vous leur apporter quant aux questions suivantes ?

### 4.1. QUELLES MESURES DE PREVENTION LES ENTREPRISES UTILISATRICES DOIVENT-ELLES METTRE EN PLACE EN AMONT D'UNE INTERVENTION REALISEE PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE ?

Tout d'abord, ce qu'il est important de retenir, c'est que conformément à l'article 4121-1 du code du travail, l'employeur a une obligation de sécurité, et ce vis-à-vis de toute personne présente dans ses locaux ; cela vaut donc également pour tout type de prestataire extérieur.

Cela signifie donc que, à l'instar du DUER pour les salariés, l'employeur, en sa qualité d'Entreprise Utilisatrice, a l'obligation de réaliser une évaluation des risques liée à l'intervention de l'Entreprise Extérieure. Cette évaluation des risques aura pour objectif la mise en place de moyens de prévention visant à protéger les salariés de l'EU, mais également les intervenants de l'EE, de l'ensemble des risques pouvant survenir lors de cette intervention, particulièrement si cette intervention a lieu pendant l'activité de l'EU. D'où la notion de Coactivité.

### 4.2. QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE PLAN DE PREVENTION ?

Pour rappel, le code du travail impose un plan de prévention pour des interventions :

- De plus de 400 heures (et ce toutes EE confondues), et/ou
- Ayant des travaux dangereux au sens de la liste énoncée dans le code du travail (cf. Annexe 1).

Néanmoins, et c'est important, ce qui prime d'un point de vue réglementaire, et également d'un point de vue de la prévention des risques, c'est l'obligation de sécurité de l'employeur, ou de l'EU. Cela signifie donc que même si les deux critères ci-dessus n'apparaissent pas, l'EU se doit de cadrer, d'une manière ou d'une autre, l'intervention de l'EE.

C'est pour cette raison qu'une grande majorité d'entreprises réalise aujourd'hui systématiquement un plan de prévention, pour toute intervention d'Entreprise Extérieure.

Concernant le plan de prévention en lui-même, les éléments le constituant ne sont pas cadrés par la réglementation, mis à part les points évoqués dans le code du travail, à savoir :

- o L'intervention dure-t-elle plus ou moins de 400 heures ?
- o Précision des travaux dangereux de la liste s'il y en a
- o Date, lieu, participants et points abordés lors de la Visite d'inspection commune

Mais son objectif étant la prévention des risques, un certain nombre d'éléments doivent bien entendu être précisés :

- o les coordonnées des différentes Entreprises Extérieures, avec la précision des relations entre elles en cas de sous-traitance ;
- o les coordonnées des personnes responsables de ces EE ;
- o l'analyse de risque exhaustive des différents travaux ;
- o si ces travaux se déroulent en plusieurs phases distinctes, chaque phase doit obligatoirement avoir sa propre analyse de risque ;
- o les différentes règles à suivre en cas d'incident, d'accident, etc. ;
- o les règles d'organisation à respecter (stationnement, stockage du matériel, ...)
- o toutes autres informations nécessaires au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan de prévention doit être signé par le responsable de chaque partie (EU & EE) ; il doit y avoir délégation de signature si la personne signataire du plan de prévention n'est pas le responsable.

Une fois signée, le plan de prévention doit être transmis ET expliqué aux différents intervenants et parties prenantes. C'est-à-dire que même au sein de l'EU, si l'intervention impacte des salariés, directement ou indirectement, ils doivent être informés des risques et moyens de prévention à respecter.

### 4.3. QUEL EST LE ROLE DU CSE EN MATIERE D'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES ?

En cas d'interventions majeures, ou significatives en termes de risques, le CSE, et plus particulièrement la CSSCT lorsqu'il y en a une, doit être impliqué dans la partie analyse et évaluation des risques. Ils doivent être invités lors de la Visite d'inspection commune.

L'objectif de leur implication dans cette démarche est de permettre une vision globale lors de l'analyse des risques liée à l'intervention.

Par ailleurs, depuis la loi du 02 août 2021, le CSE est réellement un contributeur sur l'ensemble des sujets relatifs à la prévention des risques professionnels.

En la matière, leur rôle consiste donc à :

- o s'assurer que toute intervention a bien fait l'objet d'une analyse de risque exhaustive ;
- o participer à cette analyse de risques ;
- o s'assurer que les mesures de prévention mises en place couvrent l'ensemble des risques issus de l'intervention, et participer à leur élaboration ;
- o s'assurer que lors de l'intervention, l'ensemble de ces mesures de prévention soient bien appliquées ;
- o être force de proposition et être proactif .

En tant que contributeur, le CSE a donc un rôle actif dans l'ensemble des sujets relatifs à la prévention des risques, et pas seulement un rôle de contrôle ou de consultation.

#### 4.4. QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE PROTOCOLE DE SECURITE ?

Le protocole de sécurité est obligatoire en cas d'opérations de chargement /déchargement. Il a pour objectif de cadrer ces opérations d'un point de vue prévention des risques, et d'éviter les accidents relatifs à celles-ci.

Comme pour les plans de prévention, un certain nombre d'informations doivent y figurer :

- o les coordonnées des parties prenantes ;
- o les caractéristiques du véhicule (poids lourd PL, citerne, remorque, etc.) ;
- o les caractéristiques de la marchandise, notamment en cas de transport de matières dangereuses ;
- o les informations organisationnelles (horaires de chargement et de déchargement, le plan de circulation, les coordonnées des personnes à contacter, etc. ) ;
- o les instructions à suivre en cas d'incident, d'accident, etc.

En théorie, la règle voudrait que chaque transporteur ait dans son véhicule un exemplaire, dans sa langue, du protocole de sécurité.

En pratique, il est parfois très compliqué de mettre en place et de vérifier la bonne application de cette règle.

Je peux donc vous conseiller de cadrer au maximum l'arrivée de chaque transporteur :



- les faire passer obligatoirement par un poste de garde, de sécurité, un bureau dédié, dans lequel les protocoles de sécurité sont affichés ;
- fournir un exemplaire du protocole dans la langue du chauffeur ;
- le faire signer un registre de sécurité, vous permettant d'attester qu'il a reçu les informations obligatoires relatives à son opération de chargement / déchargement.

Et bien entendu, il est aussi indispensable que chaque collaborateur gérant ces opérations, ou travaillant à proximité, soit sensibiliser aux mesures de prévention à respecter.

## 5. MODULE COACTIVITE DE PREVISOFT

Le module **COACTIVITE** a pour objectif de vous aider à éditer les documents nécessaires et obligatoires (plan de prévention, permis de feu, protocole de sécurité, etc.) en cas de coactivité (c'est-à-dire en cas d'intervention d'entreprises extérieures) ponctuelle ou permanente.

Le logiciel **COACTIVITE** de Previsoft vous permet de paramétrer un pilotage par unité de travail, établissement, région, atelier, site de production, etc. Il vous donne la possibilité de consolider vos indicateurs (taux de gravité, taux de fréquence, etc.) par établissement ou par entité. Il permet aussi un gain de temps grâce à l'intégration de vos données à la solution.

Grâce au module **COACTIVITE**, vous pourrez :

- ✓ Editer des **permis de feu**
- ✓ Editer des **permis de travail**
- ✓ Editer des **permis de travail en hauteur**
- ✓ Editer des **permis de travail en espace confiné**
- ✓ Editer des **plans de prévention** des entreprises extérieures
- ✓ Editer des **protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement**
- ✓ Editer des **consignations / déconsignations** pour une mise en sécurité de la machine lors d'opérations de maintenance



---

Lefebvre Dalloz

Septembre 2022

# ANNEXES

## Annexe n° 1 : Liste des travaux dangereux

Les travaux dangereux comprennent les travaux suivants :

- travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction ;
- travaux exposant à des agents biologiques pathogènes ;
- travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne (POI) ;
- travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques, ainsi que les équipements suivants :
  - o véhicules à benne basculante ou cabine basculante,
  - o machines à cylindre,
  - o machines présentant les risques définis aux [articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail](#) ;
- travaux de transformation au sens de la [norme NF P 82-212](#) sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures ;
- travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température ;
- travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs ;
- travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T. ;
- travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'[article R. 4323-17 du code du travail](#) ;
- travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres ;
- travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB ;
- travaux exposant à des risques de noyade ;
- travaux exposant à un risque d'ensevelissement ;
- travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'[article R. 4534-103 du code du travail](#) ;

- travaux de démolition ;
- travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la [norme NF EN 60825](#) ;
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu ([Arr. 19 mars 1993, NOR : TEFT9300368A : JO, 27 mars](#)).

## Annexe n° 2 : Liste des risques particuliers




La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un PGSCSPS est requis est la suivante :

- travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
  - o à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres,
  - o à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;
- travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale ;
- travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable ;
- travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée ;
- travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;
- travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;
- travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;
- travaux en plongée appareillée ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;
- travaux comportant l'usage d'explosifs ;
- travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour ([Arr. 25 févr. 2003, NOR : SOCT0310277A : JO, 6 mars 2003](#)).

# À DÉCOUVRIR

Découvrez PREVISOFT, la solution SaaS modulaire pour la prévention des risques professionnels et environnementaux !



-  **Fiabilité**  
un logiciel conforme et évolutif qui intègre les normes et réglementations en vigueur
-  **Sécurisation**  
des dispositifs d'alertes mails, des tableaux de bord... pour piloter vos processus
-  **Gain de temps**  
des fiches éditables, des statistiques et un reporting en quelques clics

## LES MODULES :



Document unique



Gestion des déchets



Analyse environnementale



Gestion des équipements



Coactivité



Gestion des ATMP



Risque chimique



Gestion des formations

Pour toute information ou demande de démo, contactez-nous au **01 40 92 36 36** ou rendez-vous sur [www.previsoft.fr](http://www.previsoft.fr)



Lefebvre Dalloz

Éditeur référencé  
UGAP-SCC





NOUVELLE GÉNÉRATION

# Solution SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Anticiper, suivre  
et appliquer la réglementation

## J'assure

### la veille réglementaire

Avec actuEL HSE enrichi de la veille permanente, plus de 50 fiches réglementaires, la base de textes en SST et en environnement ...

## J'applique et mets en œuvre la réglementation

Plus de 80 études thématiques, près de 170 fiches conseil, de nombreux outils...

## Je communique et sensibilise les équipes en interne

Plus de 100 supports de communication (infographies, présentations) pour faciliter vos actions de prévention et mobiliser l'ensemble des équipes.



Si vous souhaitez tester gratuitement **Solution Santé et Sécurité au Travail** pendant 15 jours et sans engagement, contactez-nous au **01 83 10 10 10** ou [cliquez ici](#)